



AVIS N°2023-099/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA DU 18 AOÛT 2023

- DECLARANT FONDEES, LES RESERVES DE LA CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHES PUBLICS (CCMP) DU MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE (MISP) PORTANT SUR LA NON-PUBLICATION DE L'ADDENDUM SUR LE PORTAIL WEB DES MARCHES PUBLICS ET LE DEFAUT DE PREUVE DE PUBLICATION DU PROCES-VERBAL D'OUVERTURE DES PLIS DANS LE QUOTIDIEN « LA NATION », DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DE SEIZE (16) COMMISSARIATS DE LA POLICE REPUBLICAINE, DE LA COUR ET DU FOYER DU CENTRE DE SECOURS DE PORTO-NOVO ;
- PORTANT ANNULLATION DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE (EN TOUS SES LOTS) ;
- RECOMMANDANT AU MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE D'INSTRUIRE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP) DU MINISTERE AUX FINS DE REPRENDRE LA PROCEDURE CONCERNEE EN VEILLANT A ADOPTER LA PROCEDURE LA PLUS APPROPRIEE QUI CONVIENNE AU CARACTERE URGENT DES TRAVAUX A REALISER ;
- PORTANT AUTO-SAISINE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS EN MATIERE DISCIPLINAIRE.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;

- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°1526/MISP/DC/SGM/PRMP/SA du 10 août 2023 par laquelle le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) d'une demande d'avis technique ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°1526/MISP/DC/SGM/PRMP/SA du 10 août 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 11 août 2023 sous le numéro 1562-23, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique (MISP) a saisi l'ARMP d'une demande d'avis portant sur la procédure de passation du marché relatif aux travaux de réhabilitation de seize (16) commissariats de la Police Républicaine, de la cour et du foyer du Centre de secours de Porto-Novo ;

Que dans sa demande, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique expose notamment que :

- *« l'avis d'appel à concurrence a été publié dans le journal des marchés publics, le quotidien "LA NATION" et sur le portail Web des marchés publics du Bénin le 24 octobre 2022 ;*
- *le 14 novembre 2022, la PRMP a publié un addendum pour fixer le délai d'exécution des marchés par lot en vue de corriger le délai d'exécution unique initialement indiqué dans le dossier d'appel à concurrence pour tous les lots. L'addendum a été publié dans le journal des marchés publics et le quotidien "LA NATION" ; le portail Web des marchés publics du Bénin ne permettant pas la publication des addendas. Le dépôt des offres initialement prévu pour le jeudi 17 novembre 2022 à 10 heures a été reporté au mardi 22 novembre 2022. Malgré les multiples appels téléphoniques passés pour inviter les candidats à venir retirer l'addendum, seulement quatre-vingt-six (86) candidats sont passés sur les cent trente-huit (138) candidats qui avaient retiré le dossier d'appel à concurrence. Aux date et heure de remise des offres, cinquante-cinq (55) candidats ont déposé leurs plis avec au total cent cinq (105) soumissions dont cinq (05) hors délai ;*
- *or la clause 6.2 des Instructions aux Candidats (IC) du dossier d'appel d'offres pour les marchés de travaux stipule que : « Le candidat doit avoir obtenu le dossier d'appel d'offres, y compris tout additif, de l'Autorité contractante ou d'un agent autorise par elle, conformément aux dispositions de l'avis d'appel d'offres ». Dans le cas d'espèce, tous les candidats ayant retiré le dossier d'appel d'offre n'ont pas retiré l'addendum.*
- *à la fin des opérations d'ouverture des plis, la Commission d'ouverture et d'évaluation (COE) a établi un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis. Contrairement aux stipulations de la clause 26.3 des Instructions aux Candidats (IC) du dossier d'appel d'offres pour les marchés de travaux « ... Un exemplaire dudit procès-verbal est remis séance tenante à tous les*

soumissionnaires présents ou représentés et transmis sans délai à tous les autres soumissionnaires », la PRMP, ne pouvant pas atteindre tous les soumissionnaires, a transmis à tous les soumissionnaires présents ou représentés et a publié le procès-verbal d'ouverture des plis dans le journal des marchés publics. Le procès-verbal d'ouverture des plis n'a pas fait objet de publication dans le quotidien "LA NATION" en raison du nombre de pages engendrant un coût élevé (Voir facture proforma en annexe) dépassant la dotation budgétaire annuelle qui est d'un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA ;

- la Commission d'Ouverture d'Evaluation a procédé à l'évaluation des offres et a établi le rapport d'évaluation et d'attribution provisoire. Ce rapport soumis à l'organe de contrôle des marchés publics du MISP a été réservé aux motifs, entre autres :
 - de la non publication de l'addendum sur le portail Web des marchés publics ;
 - du défaut de preuve de retrait de l'addendum par tous les candidats ayant retiré le dossier d'appel d'offres ;
 - du défaut de preuve de publication du procès-verbal d'ouverture de plis dans le quotidien « LA NATION » ;

Qu'au regard de ce qui précède et en raison de l'urgence et la nécessité que requiert le bon état de fonctionnement des infrastructures de défense et de sécurité notamment dans les régions septentrionales du Bénin, il sollicite de l'organe de régulation des marchés publics, une autorisation pour poursuivre la procédure entamée ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés que la demande d'avis du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique porte sur la possibilité de poursuite de la procédure concernée nonobstant les irrégularités l'ayant entaché ;

Que ladite procédure étant suspendue du fait des réserves de la CCMP du MISP, il importe de déterminer si lesdites réserves sont fondées et partant, si la procédure est régulière.

➤ **Sur la réserve de la CCMP portant sur la non publication de l'addendum sur le portail Web des marchés publics**

Considérant les dispositions de l'article 53 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « **Sauf dans le cas des marchés publics passés par la sollicitation portant code des marchés publics en République du Bénin de prix ou par le régime du seuil de dispense et sous réserve d'exceptions évoquées aux chapitres 2 et 3 du titre II de la présente loi, les marchés publics doivent faire l'objet d'un avis d'appel à concurrence porté à la connaissance du public par une insertion faite, au minimum dans le quotidien de service public et sur le portail web national des marchés publics et le journal des marchés publics. En cas de nécessité, l'avis peut être inséré dans toute autre publication nationale et/ou internationale de large diffusion, ainsi que sous le mode électronique, selon un document modèle dont les mentions obligatoires sont fixées par décret pris en Conseil des ministres. Cette disposition concerne également les avis de préqualification** » ;

Que la clause 8.2 des Instructions aux Candidats (IC) du dossier d'appel d'offres type pour les marchés de travaux, utilisé dans le cadre de la procédure en cause, précise : « **Tout additif sera considéré**

comme faisant partie intégrante du dossier d'appel d'offres et sera communiqué par écrit à tous ceux qui ont obtenu le dossier d'appel d'offres de l'Autorité contractante en conformité avec les dispositions de la clause 6.2 des IC. L'Autorité contractante publiera immédiatement l'additif dans les mêmes canaux que ceux de l'avis d'appel d'offres » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus, l'obligation pour l'autorité contractante de publier aussi bien l'avis d'appel à concurrence que tout additif cumulativement dans le quotidien de service public, sur le portail web national des marchés publics et dans le journal des marchés publics ;

Considérant qu'en l'espèce, l'addendum a été publié dans le journal des marchés publics et le quotidien « LA NATION », mais pas sur le portail web national des marchés publics (SIGMaP) ;

Que ce défaut de publication de l'addendum sur le SIGMaP constitue une irrégularité au regard des dispositions ci-dessus rappelées ;

Qu'en conséquence, la réserve de la CCMP du MISP portant sur cette irrégularité est fondée.

➤ **Sur la réserve de la CCMP portant sur le défaut de preuve de retrait de l'addendum par tous les candidats ayant retiré le dossier d'appel d'offres**

Considérant les stipulations rappelées de la clause 8.2 des IC du dossier d'appel d'offres selon lesquelles : « **Tout additif sera considéré comme faisant partie intégrante du dossier d'appel d'offres et sera communiqué par écrit à tous ceux qui ont obtenu le dossier d'appel d'offres de l'Autorité contractante en conformité avec les dispositions de la clause 6.2 des IC... » ;**

Qu'il en ressort l'obligation, pour l'autorité contractante, de communiquer par écrit à tous les candidats qui ont obtenu le dossier d'appel d'offres, tout additif y relatif ;

Que pour contrôler l'application de cette clause, il s'agit de s'assurer que l'autorité contractante a effectivement écrit à tous les candidats ayant retiré le dossier d'appel d'offres pour leur communiquer l'additif et doit leur notifier ledit addendum ;

Considérant qu'en l'espèce, la réserve de la CCMP du MISP porte sur le défaut de preuve de mise à disposition effective de l'addendum à tous les candidats ayant retiré le dossier d'appel d'offres initial ;

Que l'autorité contractante n'ayant pas compétence et les prérogatives d'obliger tous les candidats ayant retiré le dossier d'appel d'offres initial à retirer l'additif, elle ne saurait donner que la preuve du retrait dudit addendum par les candidats qui sont effectivement venus le retirer ; preuve qu'elle a produite à l'appui du présent dossier (copie du registre de retrait des offres et de l'addendum) ;

Qu'il en résulte que la réserve de la CCMP relative au défaut de preuve de retrait de l'addendum par tous les candidats ayant retiré le dossier d'appel d'offres initial n'est pas fondée.

➤ **Sur la réserve de la CCMP portant sur le défaut de preuve de publication du procès-verbal d'ouverture de plis dans le quotidien « LA NATION »**

Considérant que selon les dispositions sus mentionnées de l'article 53 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'autorité contractante a

l'obligation de publier un avis d'appel à concurrence cumulativement « dans le quotidien de service public, sur le portail web national des marchés publics et le journal des marchés publics » ;

Que l'article 70 alinéa 4 dispose : « Le procès-verbal est signé par les membres de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres. Il est publié par la personne responsable des marchés publics dans les mêmes canaux que ceux de l'avis d'appel à concurrence et remis sans délai à tous les soumissionnaires » ;

Qu'il en résulte que le procès-verbal d'ouverture des plis doit être publié cumulativement dans le quotidien de service public, sur le portail web national des marchés publics et dans le journal des marchés publics ;

Considérant qu'en l'espèce, le procès-verbal d'ouverture n'a été publié que dans le journal des marchés publics, au lieu d'être publié dans le quotidien de service public « LA NATION » et sur le portail web des marchés publics (SIGMaP) ;

Que la justification de cette omission tirée de l'insuffisance de la dotation budgétaire annuelle allouée aux publications ne saurait prospérer ni être recevable ;

Que la réserve de la CCMP portant sur le défaut de preuve de publication du procès-verbal d'ouverture de plis dans le quotidien « LA NATION » est donc fondée ;

Qu'en somme, sur les trois (03) réserves portées par la CCMP sur les résultats de l'évaluation des offres, deux (02) sont fondées et constituent des irrégularités ;

Que ces irrégularités entachent l'intégrité de la procédure en cours qui ne saurait prospérer en l'état ;

Que lesdites réserves ne pouvant pas être levées, il convient que l'ARMP, au regard des irrégularités relevées, annule ladite procédure ;

Considérant cependant que dans sa demande, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique a fait ressortir le caractère urgent et la nécessité que requiert le bon état de fonctionnement des infrastructures de défense et de sécurité notamment dans les régions septentrionales de la République du Bénin ;

Qu'il y a lieu que l'ARMP, soucieuse de l'intérêt supérieur de la nation, recommande au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique d'instruire la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) dudit ministère aux fins de reprendre la procédure concernée en veillant à adopter une procédure appropriée au caractère urgent des travaux à réaliser ;

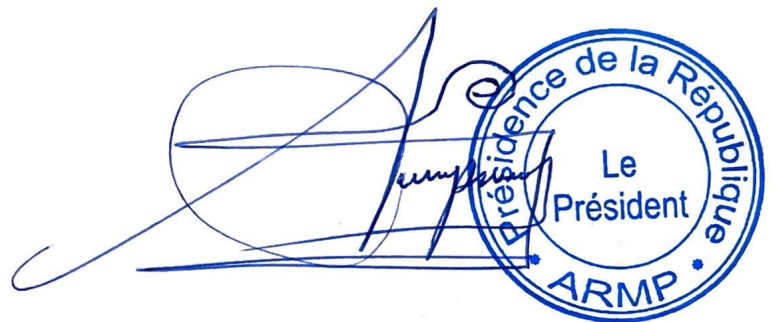
Considérant par ailleurs que ces irrégularités occasionnent l'annulation de la procédure, ce qui crée un préjudice à l'autorité contractante et au pays tout entier en raison de l'importance des infrastructures à réaliser pour la sécurité des populations ;

Qu'il y a lieu que l'ARMP s'auto-saisisse de ce dossier en matière disciplinaire aux fins.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

1. déclare fondées, les réserves de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP) du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique (MISP) portant sur la non-publication de l'addendum sur le portail web des marchés publics et le défaut de preuve de publication du procès-verbal d'ouverture des plis dans le quotidien « LA NATION », dans le cadre de la procédure de passation du marché relatif aux travaux de réhabilitation de seize (16) commissariats de la Police républicaine, de la cour et du foyer du Centre de secours de Porto-Novo ;
2. annule la procédure susmentionnée (en tous ses lots) ;
3. recommande au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique d'instruire la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du ministère aux fins de reprendre la procédure concernée en tenant compte du caractère urgent des travaux à réaliser ;
4. s'auto-saisit du dossier en matière disciplinaire aux fins.



Séraphin AGBAHOUNGATA